

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM  
DU 21 MARS 2026**

**Ordre du jour :**

- 1. Installation du conseil municipal**
- 2. Election du Maire (article L 2122-8, al. 2 CGCT)**
- 3. Détermination du nombre d'adjoints**
- 4. Election des adjoints**
- 5. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT et du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1er de la 2ème partie du CGCT)**
- 6. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**
- 7. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire**
- 8. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire**
- 9. Indemnités de fonction de conseiller municipal non titulaire de délégation**

- 
- **Le vingt-et-un mars deux-mille vingt-six**, à onze heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Catherine BOUDIAF, Maire.**

**Présents :** BOUDIAF Catherine, PETIT Alexandre, LE TOUZE Chantal, LOUIS Mathieu, FORTEAU-RIFFET Marie, PAVEN Thomas, LE BONNIEC Valérie, CARPENTIER Philippe, LE GALL Magali, FALHER Daniel, ANDERSON Sabine, RODIER Julien, LE POAC Aurélie, LORGUILLOUX Laurent, HEMMERT Liloé, JAKUBOWSKI Christophe, ACCORINTI Agnès, DONTEVILLE Éric, GOUBIN Fanny

- Date de convocation : 16/03/2026
  - La séance ouvre à 11 h 00.
  - Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
  - Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
  - **Madame Chantal LE TOUZE** a été désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  - Madame Catherine BOUDIAF accueille les nouveaux élus et laisse la présidence à Monsieur Thomas PAVEN.
- 

### **Installation du conseil municipal**

**Présidence de l'assemblée :** Le plus âgé des membres présents\* du conseil municipal. **Monsieur Thomas PAVEN** procède à l'appel nominal des membres du conseil qui répondent présent à l'appel de leur nom.

*\* En vertu de l'article L2122-8, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.*

- BOUDIAF Catherine
- PETIT Alexandre
- LE TOUZE Chantal
- LOUIS Mathieu
- FORTEAU-RIFFET Marie
- PAVEN Thomas
- LE BONNIEC Valérie
- CARPENTIER Philippe
- LE GALL Magali
- FALHER Daniel
- ANDERSON Sabine
- RODIER Julien
- LE POAC Aurélie
- LORGUILLOUX Laurent
- HEMMERT Liloé
- JAKUBOWSKI Christophe
- ACCORINTI Agnès
- DONTEVILLE Éric
- GOUBIN Fanny

Le Président dénombre 19 conseillers présents et constate que la condition de quorum était remplie.

En vertu de l'article L 2121-15 du CGCT, il y a lieu de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

**Madame Chantal LE TOUZE** se propose.

Accord à l'unanimité.

---

## **1. Election du Maire (article L 2122-8 CGCT)**

**Monsieur Thomas PAVEN** a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est **élu au scrutin secret et à la majorité absolue** parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Mme Magali LE GALL, Mme Valérie LE BONNIEC**

Le bureau de vote étant constitué, il a été procédé à l'élection du Maire.

Madame Catherine BOUDIAF s'est portée candidate.

### **Déroulement du 1er tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal s'est rendu dans l'isoloir, puis, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### **Résultat du 1er tour de scrutin de l'élection :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	19
f. Majorité absolue	10

### **Madame Catherine BOUDIAF a obtenu 19 voix**

Madame Catherine BOUDIAF a obtenu la majorité absolue des suffrages, Monsieur Thomas PAVEN la déclare Maire et lui cède la présidence. Il lui remet l'écharpe du maire.

Madame Catherine BOUDIAF : « *Mesdames et Messieurs,*

*L'installation d'un conseil est toujours un moment émouvant et solennel.*

*Je tiens tout d'abord à remercier Thomas Paven, notre doyen de l'assemblée qui vient de présider cette installation.*

*Je renouvelle mes remerciements aux Pélémoises et Pélémois pour la citoyenneté dont ils ont fait preuve, en se déplaçant et en venant voter même s'il n'y avait qu'une seule liste.*

*Les élections municipales restent un moment important pour la vie d'une commune.*

*Je tiens à remercier les membres du conseil municipal pour la confiance qu'ils viennent de m'accorder, être maire est un honneur et vous avez pu mesurer mon implication les deux dernières années. Je continuerai à être là pour les Pélémoises et les Pélémois Je mesure toute la responsabilité qui est la mienne.*

*Ancrée dans le Kreiz Breizh depuis toujours, c'est un territoire que je connais bien. J'ai vécu mon enfance entre Rostrenen et Plounévez-Quintin et puise mes racines dans ma famille originaire de Plounévez-Quintin et Plélauff et ma belle-famille Pélémoise. Installée depuis 40 ans à Saint-Nicolas-du-Pélem je connais bien la commune et les Pélémois.*

*Vous, élus, qui vous trouvez autour de moi, sachez que chacun d'entre vous a une place dans ce conseil, et votre rôle est très important ;*

*Vous allez pouvoir mettre vos compétences au service des Pélémois également.*

*Chacun sait pourquoi il est venu sur cette liste, conscient de ce que vous attendez pour la commune dans laquelle nous vivons tous et que nous aimons tous. J'attends des élus qu'ils soient respectueux et à l'écoute de tous, qu'ils travaillent en équipe et sereinement.*

*Nous avons été élus pour servir l'intérêt général, pour répondre aux besoins liés à la vie quotidienne, aux enjeux économiques, sociaux, et culturels. Nous devons nous montrer dignes de cette confiance notamment en montrant l'exemple dans nos propos et dans nos actes.*

*Je tiens à remercier l'ensemble des services municipaux qui ont participé depuis plusieurs mois à la préparation des élections et à l'installation du conseil de ce matin : c'est grâce à eux et la collaboration étroite que nous avons avec eux que nous pouvons mener à bien nos projets. Le fondement même d'une collectivité c'est la continuité du service, et nos agents sont là chaque jour pour nous épauler.*

*Il y a désormais, un conseil municipal de 19 membres qui s'installe aujourd'hui. C'est celui de toute la population. L'heure est maintenant au travail.*

*Nous avons écouté les attentes de la population, leurs messages et je veux dire ici qu'ils ont été entendus. Une nouvelle page va s'écrire pour Saint-Nicolas-du-Pélem avec vous tous. »*

---

## **2. Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints. La commune doit disposer au minimum d'un adjoint. En application de délibérations antérieures la commune disposait à ce jour de CINQ adjoints.

Il est proposé la création de cinq postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide la création de **cinq postes d'adjoints**.

---

## **3. Election des adjoints au scrutin de liste**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour

de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté **qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire** a été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

**Liste :**

- **PETIT Alexandre**
- **LE TOUZE Chantal**
- **LOUIS Mathieu**
- **FORTEAU-RIFFET Marie**
- **PAVEN Thoma**

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

**Déroulement du 1er tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal s'est rendu dans l'isoloir, puis, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultat du 1er tour de scrutin de l'élection :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	19
f. Majorité absolue	10

La liste de M. PETIT Alexandre a obtenu 19 voix.

La liste a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur **la liste conduite par M. PETIT Alexandre**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.



Considérant que le procès-verbal de la dernière séance d'une mandature du conseil municipal doit être arrêté, par le nouveau conseil municipal issu des élections (article L. 2121-15 du CGCT),

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2026 (le procès-verbal a été adressé avec la convocation du conseil municipal),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE d'approuver le procès-verbal **de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2026.**

---

## **5. Lecture de la Charte de l'élu local**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-7 qui dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local retranscrivant les dispositions des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT et en remet une copie à chaque conseiller municipal, ainsi qu'une copie du chapitre III du CGCT.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de L'élu local, laquelle est établie en ces termes :

### ***Charte de l'élu local***

- 1.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »
- 8.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie des dispositions du CGCT.

Le Conseil municipal :

**PREND ACTE** de la Charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

---

## **6. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° **Sans objet**

3° **Sans objet.**

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. **La délégation est consentie pour tous les marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes **dans la limite d'un montant de 30 000.00 € par sinistre ;**

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **Sans objet ;**

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal **dans la limite d'un prix maximum d'un bien de 20 000 € et pour des raisons d'intérêt général pour la commune.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus - **Cette délégation est consentie « tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice »**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **dans la limite de 5 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° De Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **fixé à 150 000 € par année civile ;**

21° **Sans objet ;**

22° **Sans objet ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **Sans objet ;**

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- ✓ **Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 150 000 €**
- ✓ **Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain et de voirie,**
- ✓ **Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner des projets de fonctionnement ou d'investissement.**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux – **pour les projets d'investissement de la collectivité nécessitant l'une de ces autorisations dont le montant de travaux estimatif est inférieur à 300 000 € HT**

28° **Sans objet.**

29° **Sans objet.**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; **Le conseil municipal fixe le seuil de l'admission en non-valeur des titres de recettes déléguée au maire aux créances inférieures ou égales à 150 €.**

31° **Néant.**

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint et en cas d'empêchement du premier adjoint au Maire, par le deuxième adjoint.

---

## **7. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire**

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 21 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 1000 à 3 499 ..... 55.7

Madame le maire : « *Je souhaite baisser l'indemnité du maire et des adjoints afin que tous les conseillers municipaux puissent bénéficier d'une indemnité.* »

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la demande du maire de ne pas bénéficier du taux maximal de 55.70 %
- DECIDE de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire **à 49.25 % par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.** Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

**Annexe à la délibération** : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

## 8. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 1000 à 3 499 ..... 21.38 %

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant la demande expresse du maire de réduire le taux de son indemnité à 49.25 % au lieu de 55,70 %,

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

### Saint-Nicolas-du-Pélem

Strate population totale		de 1 000 à 3 499 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55.70%	2 289.56 €	2 289.56 €
ADJOINT	5	21.38%	878.83 €	4 394.15 €
Indice brut terminal (IBT en vigueur) 4 110.52 €			Total max autorisé	6 683.71 €
Situation	Nbre	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	49.25%	2 024.43 €	2 024.43 €
ADJOINT	5	18.90%	776.89 €	3 884.44 €
CONSEILLERS	13	1.45%	59.60 €	774.83 €
Total attribué				6 683.71 €

Ce tableau facultatif donne les montants mensuels selon l'IBT en vigueur.

Ces informations serviront pour établir le récapitulatif annuel des indemnités des élus communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide, et avec effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à **18.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal sera annexé à la présente délibération.

## 9. Indemnités de fonction de conseiller municipal non titulaire de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°2026 03 21 05 et 2026 03 21 06 du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est notamment calculé sur la base du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

### Saint-Nicolas-du-Pélem

Strate population totale		de 1 000 à 3 499 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55.70%	2 289.56 €	2 289.56 €
ADJOINT	5	21.38%	878.83 €	4 394.15 €
Indice brut terminal (IBT en vigueur) 4 110.52 €			Total max autorisé	6 683.71 €
Situation	Nbre	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	49.25%	2 024.43 €	2 024.43 €
ADJOINT	5	18.90%	776.89 €	3 884.44 €
CONSEILLERS	13	1.45%	59.60 €	774.83 €
Total attribué				6 683.71 €

Ce tableau facultatif donne les montants mensuels selon l'IBT en vigueur.

Ces informations serviront pour établir le récapitulatif annuel des indemnités des élus communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- D'allouer, avec effet au 22 mars 2026, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux au **taux de 1.45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil. Cette indemnité est comprise dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.
- Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal sera annexé à la présente délibération.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Annexé à la délibération 2026 03 21 05 – 2026 03 21 06 – 2026 03 21 07)

ARRONDISSEMENT : GUINGAMP  
CANTON : ROSTRENEN  
COMMUNE de Saint-Nicolas-Pelem

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

#### I – Montant de l'enveloppe indemnitaire globale (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire de l'indice brut terminal de la fonction publique : 55.70 % + total des indemnités (maximales, soit 21.38 %) du nombre théorique d'adjoints.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

### Saint-Nicolas-du-Pélem

Strate population totale		de 1 000 à 3 499 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55.70%	2 289.56 €	2 289.56 €
ADJOINT	5	21.38%	878.83 €	4 394.15 €
Indice brut terminal (IBT en vigueur) 4 110.52 €			Total max autorisé	6 683.71 €
Situation	Nbre	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	49.25%	2 024.43 €	2 024.43 €
ADJOINT	5	18.90%	776.89 €	3 884.44 €
CONSEILLERS	13	1.45%	59.60 €	774.83 €
Total attribué				6 683.71 €

Ce tableau facultatif donne les montants mensuels selon l'IBT en vigueur.

#### II – Indemnités allouées

##### A. Maire :

Identité du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BOUDIAF Catherine	49.25 %	Néant	49.25 %

##### B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1 <sup>er</sup> adjoint : PETIT Alexandre	18.90 %	Néant	18.90 %
2 <sup>ème</sup> adjointe : LE TOUZE Chantal	18.90 %	Néant	18.90 %
3 <sup>e</sup> adjoint : LOUIS Mathieu	18.90 %	Néant	18.90 %
4 <sup>ème</sup> adjointe : FORTEAU-RIFFET Marie	18.90 %	Néant	18.90 %
5 <sup>ème</sup> adjoint : PAVEN Thomas	18.90 %	Néant	18.90 %

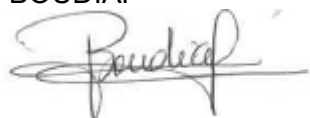
### C – Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

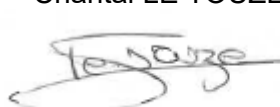
Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20% Département : 25 %	Total en %
CARPENTIER Philippe	1.45 %	Néant	1.45 %
FALHER Daniel	1.45 %	Néant	1.45 %
LE GALL Magali	1.45 %	Néant	1.45 %
JAKUBOWSKI Christophe	1.45 %	Néant	1.45 %
DONTEVILLE Éric	1.45 %	Néant	1.45 %
LE BONNIEC Valérie	1.45 %	Néant	1.45 %
ANDERSON Sabine	1.45 %	Néant	1.45 %
ACCORINTI Agnès	1.45 %	Néant	1.45 %
GOUBIN Fanny	1.45 %	Néant	1.45 %
LORGUILLOUX Laurent	1.45 %	Néant	1.45 %
RODIER Julien	1.45 %	Néant	1.45 %
LE POAC Aurélie	1.45 %	Néant	1.45 %
HEMMERT Liloe	1.45 %	Néant	1.45 %

La séance est levée à 12h10

Le Maire,  
Catherine BOUDIAF



La secrétaire de séance,  
Chantal LE TOUZE



**PROCES VERBAL APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ LORS DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2026**